

## Arrêt

n° 228 829 du 18 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA loco Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, avec son époux, le 31 décembre 2018. Tous deux ont introduit, le 7 janvier 2019, une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités néerlandaises ont accepté celle-ci, le 26 mai 2019, sur la base de l'article 12.2. du Règlement Dublin III.

1.3. Le 2 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

*Considérant que l'intéressée a relaté être arrivée en Belgique le 31.12.2018 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 07.01.2019, munie de sa carte d'identité ;*

*Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités belges agissant en représentation des autorités des Pays-Bas un visa pour les États membres de l'espace Schengen valable du 24.12.2018 au 05.02.2019 (réf. de la demande : [...] ) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a indiqué qu'elle avait voyagé en Europe grâce audit visa ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 le 27.03.2019 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 le 26.05.2019 (réf. des autorités néerlandaises : [...] ) ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu' hormis son époux et son enfant qui l'accompagne, elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique;*

*Considérant que les autorités néerlandaises ont accepté la reprise en charge de son époux et de son enfant (réf. des autorités néerlandaises : [...] ), de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés ;*

*Considérant que l'intéressée a spécifié, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;*

*Considérant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document (médical notamment) concernant son état de santé (physique et/ou mentale) ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de l'intéressée en raison de son vécu personnel ou de sa situation personnelle ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des*

normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2018, March 2019, ci-après « Rapport AIDA », p. 66) indique que les soins médicaux, sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; qu'en effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant, que l'Ombudsman national, suivant son rapport sur les soins de santé des demandeurs de protection internationale et demandeurs de protection internationale déboutés a demandé, en 2015, au Ministère de la Santé néerlandais d'assurer l'accès aux soins de santé pour les migrants non-documentés (Rapport AIDA, p. 66) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Parce que la Belgique est plus susceptible de mieux comprendre les problèmes dont j'ai été victime au Burundi. » ;

Considérant toutefois que les critères et les mécanismes du règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je refuse les Pays-Bas car j'y ai une connaissance avec qui je ne suis pas en bon terme. » ;

Considérant que la requérante reste vague à ce sujet et n'apporte aucune preuve qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection aux Pays-Bas ;

Considérant aussi que, comme mentionné ci-dessus, le fait que l'intéressée souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté ;

Considérant que les Pays-Bas sont soumis aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, « Convention de Genève »), la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que les Pays-Bas appliquent ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de

*protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que les Pays-Bas sont, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, et qu'elle n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis aux Pays-Bas ;*

*Considérant que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Rapport AIDA, pp. 47-50) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ; considérant par ailleurs, qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE ;*

*Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt. 4.3, d) ;*

*Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;*

*Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ; qu'elle n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités néerlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements de la part des autorités néerlandaises en cas de transfert vers les Pays-Bas ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressée par les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA (pp. 13-68), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 12-55) et les conditions d'accueil (pp. 56-68) des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que, de même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de*

*son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas exposerait les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas, dans le cadre du règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi, à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013.*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandophones aux Pays-Bas. »*

1.4. Le même jour, l'époux de la requérante a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 234 938.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, dès lors que celle-ci « est née le 19 février 2019 et est donc mineure de sorte qu'elle n'a pas la capacité pour agir seule devant votre Conseil ». Elle souligne par ailleurs que la première requérante « ne prétend pas et *a fortiori* ne démontre pas qu'elle pourrait représenter l'enfant mineure seule », en telle manière qu' « il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit par celle-ci ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que la requête est introduite par les deux requérantes, sans que la première prétende agir au nom de la deuxième, qui est mineure, en tant que représentante légale.

Interpellée à l'audience, la partie requérante ne fait aucune observation à cet égard.

2.3. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001), que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par la deuxième requérante, à défaut de capacité à agir dans son chef.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle rappelle que « la requérante et son époux ont fui le Burundi car ils fuyaient des persécutions à leur égard », la requérante ayant « manifesté contre le troisième mandat du Président Nkurunziza », et ajoute que « la belle-mère de la requérante, qui est installée aux Pays-Bas, est en situation conflictuelle avec elle à cause de ses opinions politiques et de son origine ethnique tutsi », soulignant que « ces facteurs constituent leur crainte de persécution en cas de retour au Burundi ». Elle fait valoir ensuite que « la requérante vient à peine de donner naissance à une fille » et affirme que « la mère et l'enfant ont toujours besoin d'un suivi post-natal notamment, un suivi par un pédiatre pour l'enfant et un gynécologue pour la mère », suivis qui ont déjà été entamés en Belgique. Elle en conclut que « tous ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles pour que la requérante puisse poursuivre sa procédure en Belgique ».

Elle poursuit en soutenant qu'un « refus d'accorder le séjour sur base du motif qu'elle pourrait être prise en charge aux Pays-Bas lui ferait encourir un risque de voir sa situation se détériorer », arguant que « rien ne permet de rassurer [sic] que la requérante pourrait disposer d'une prise en charge adéquate au moment voulu lorsqu'elle arriverait aux Pays-Bas », dès lors que « les Pays-Bas ne sont pas réputés pour avoir les meilleures conditions d'accueil quant aux demandeurs d'asile ». Elle s'appuie à cet égard sur le rapport mondial 2019 de Human Rights Watch, dont elle reproduit un extrait. Elle ajoute qu' « il faut également tenir compte de la montée de la politique anti-migration qui est encouragée par les partis politiques populistes », et affirme que « tous ces facteurs et le fait de devoir reprendre toute la procédure à zéro ne feront que contribuer à augmenter les angoisses de la requérante et sa famille, ce qui leur fait appréhender l'avenir aux Pays-Bas et que c'est pour cette raison, que la requérante et sa famille recherchent une stabilité et un environnement la rassurant en demandant de poursuivre sa procédure en Belgique ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être « précipitée pour prendre une décision de refus de séjour sans examiner avec minutie la situation de la requérante et de sa famille », et soutient que « hormis le fait que la motivation de la partie [défenderesse] soit succincte, elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative ».

Elle soutient ensuite que « la présence de la requérante est obligatoire en Belgique lorsqu'elle introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, puisque le Conseil du Contentieux peut être amené à l'entendre en personne », arguant que « si le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe l'audience de l'examen de son recours au moment où elle serait envoyée aux Pays-Bas, elle ne pourrait exercer valablement son droit de défense ».

Enfin, elle invoque « le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment, par des éléments qu'elle a exposés supra ainsi que dans sa demande de protection internationale » et souligne que « depuis son arrivée en Belgique, la requérante a toujours eu un comportement exemplaire et qu'elle ne représente pas un danger un public ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre* ».

*peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».*

L'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».*

L'article 17.1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».*

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par cette dernière dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.4.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'accouchement de la requérante le 19 février 2019, et de la nécessité alléguée d'un suivi post-natal pour elle-même et sa fille, le Conseil observe que ladite nécessité, ainsi qu'un certificat médical type rédigé par le Dr [L.M.], gynécologue, sont communiqués pour la première fois en termes de requête. Il relève également que ledit certificat est daté du 8 juillet 2019, soit une date postérieure à la prise des actes attaqués, et qu'il se réfère, sous sa rubrique « G/ nombres d'annexes jointes au présent certificat », à un « rapport du seul contact que j'ai eu avec madame le 21/5/2019 » (sans, au demeurant, qu'aucun document ne soit annexé audit certificat). Le Conseil ne peut que s'étonner du manque de diligence de la partie requérante, qui reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu fournir à la partie défenderesse, en temps utile, les informations relatives à la nécessité d'un suivi post-natal pour la requérante et sa fille. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la requérante a été auditionnée par la partie défenderesse le 11 janvier 2019, et qu'entre l'accouchement de celle-ci le 19 février 2019 et l'adoption des décisions attaquées, un délai de plus de

quatre mois s'est écoulé, que la partie requérante aurait pu mettre à profit pour étayer ses allégations à cet égard.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment ses décisions à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

4.4.2. Il convient toutefois de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., et consorts contre la République de Slovénie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65 [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La CJUE a ensuite rappelé : « 68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175). » et que « 69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin

[...]

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78, 80 et 100 à 105).

[...]

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldărușu, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la

*personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.*

*77 Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvagardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions. [...] » (Le Conseil souligne).*

Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'article 26.1 du Règlement Dublin III : « *Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] », et que l'article 27, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, stipule : « *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.* »*

Il n'est pas contesté que la requérante est un « *demandeur* » au sens de l'article 2 du Règlement Dublin III, en l'occurrence visée par l'article 18.1.a. du Règlement Dublin III.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, attaquée par le présent recours en annulation, constitue dès lors une « *décision de transfert* » visée par l'article 27, §1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III.

Par l'arrêt C.K. et consorts susmentionné, la CJUE a donné au recours effectif prévu par l'article 27, § 1<sup>er</sup> du Règlement Dublin III, une interprétation qui s'impose au Conseil de céans, amené à statuer sur le présent recours en annulation, étant précisé que la CJUE ne limite nullement la portée de l'interprétation qu'elle donne du recours effectif visé par ladite disposition au seul recours qui serait exclusivement dirigé contre l'exécution de la mesure d'éloignement contenue dans la décision de transfert.

Il convient de rappeler à cet égard que les dispositions des Règlements ont, en général, un effet immédiat dans l'ordre juridique national, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure, à savoir le certificat médical type susmentionné du 8 juillet 2019. Il relève que dans celui-ci le médecin de la requérante a diagnostiqué un « *uterus myomatosus* », et indiqué la nécessité d'un « *suivi régulier des fibromes* » et d'une « *intervention chirurgicale en cas de plaintes/croissance* ». Le Conseil relève cependant qu'il ne ressort nullement de ce certificat qu'un tel suivi devrait obligatoirement être poursuivi en Belgique.

Le Conseil fait le même constat quant au rapport médical du 20 août 2019, parvenu au Conseil dans un courrier daté du 19 septembre 2019. S'il en ressort, en effet, que la requérante doit être suivie sur une base régulière, il n'y est nullement précisé que le suivi et le traitement requis ne seraient pas disponibles aux Pays-Bas, ou que la requérante ne serait pas en mesure de se déplacer.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le document susvisé ne permet pas de démontrer la gravité particulière de l'état de santé de la requérante et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert de celle-ci aux Pays-Bas au sens de l'arrêt C. K. de la CJUE, précité. En effet, ce document (pas plus que l'argumentation formulée en termes de recours quant à l'état de santé de la requérante) ne permet pas de conclure que la requérante ne pourrait bénéficier de l'aide dont elle aurait besoin aux Pays-Bas, qu'elle serait dans l'incapacité de voyager, ou que les soins et traitements qu'elle nécessiterait n'y seraient pas disponibles, en telle manière qu'il n'est nullement établi que la requérante serait exposée à des difficultés insurmontables en cas de transfert vers les Pays-Bas.

Dès lors, le Conseil estime que le document porté à sa connaissance ne démontre pas en lui-même que le transfert de la requérante constituerait un traitement inhumain ou dégradant, et n'indique nullement que le suivi éventuellement nécessaire à celle-ci et à sa fille devrait être poursuivi en Belgique, ni ne donne d'indication sur les conséquences que pourrait entraîner un transfert de la requérante vers les Pays-Bas. Partant, à défaut de démonstration de vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil estime que les développements de la partie requérante à cet égard sont inopérants.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante au vu, d'une part, des informations portées à sa connaissance, et d'autre part, de l'analyse effectuée, par la partie défenderesse, des

conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas et de leur accès aux soins de santé, qui n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante.

4.5.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

4.5.2.1. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que, lors de son audition du 11 janvier 2019, à la question n°31 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir : « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », la requérante a répondu : « Parce que la Belgique va mieux comprendre les problèmes dont j'ai été victime au Burundi », et qu'à la question n°33 du questionnaire précité, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du règlement Dublin ?* », elle a répondu ce qui suit : « Je refuse les Pays-Bas car j'y ai une connaissance avec qui je ne suis pas en bons termes ».

4.5.2.2. A cet égard, il appert notamment de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que « *la requérante reste vague à ce sujet et n'apporte aucune preuve qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection aux Pays-Bas* », constat qui n'est pas utilement rencontré par la partie requérante en termes de requête. En effet, celle-ci se borne à affirmer que « *la belle-mère de la requérante, qui est installée aux Pays-Bas, est en situation conflictuelle avec elle à cause de ses opinions politiques et de son origine ethnique tutsi* ». Le Conseil ne peut cependant que constater que cette affirmation n'est pas étayée, *in concreto*, dans son recours. Par ailleurs, les déclarations de cette dernière sur ce point, sont très peu circonstanciées. Le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ou celles son époux, ni même dans les développements de la requête, aucun élément susceptible de démontrer que le conflit entre la requérante et la mère de son époux les exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, telle que soulevée en termes de recours.

4.5.2.3. Par ailleurs, s'agissant des craintes de persécution en cas de retour au Burundi, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où les actes attaqués ne visent pas à renvoyer la requérante vers son pays d'origine, mais constituent uniquement une décision de transfert vers les Pays-Bas, Etat membre responsable de sa demande d'asile.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut de rencontrer les motifs du premier acte attaqué à cet égard, portant que « *Considérant que les Pays-Bas sont soumis aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, « Convention de Genève »), la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que les Pays-Bas appliquent ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; [...] Considérant que les Pays-Bas sont, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, et qu'elle n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis aux Pays-Bas ; Considérant que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Rapport AIDA, pp. 47-50) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ; considérant par ailleurs, qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE ; [...] Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection [...] ».*

4.5.2.4. Ensuite, quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas, en ce que la partie requérante affirme que « les Pays-Bas ne sont pas réputés pour avoir les meilleures conditions d'accueil quant aux demandeurs d'asile » et invoque un risque de détérioration de la situation de la requérante, le Conseil relève qu'il ressort notamment de la première décision querellée que « *Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressée par les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA (pp. 13-68), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 12-55) et les conditions d'accueil (pp. 56-68) des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que, de même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable [...] ».*

Or, force est de constater que la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus.

En effet, la partie requérante se borne à cet égard à l'affirmation susmentionnée en s'appuyant sur le rapport mondial 2019 de Human Rights Watch. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, après consultation du lien internet renseigné par la partie requérante dans sa requête (p.4) que ce document semble dater de janvier 2019, soit d'avant la prise des décisions attaquées, et n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celles-ci de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui

n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandé. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser à la requérante l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de celle-ci, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération l'élément susmentionné en l'espèce.

En tout état de cause, à considérer que le Conseil est tenu de prendre en considération cet élément, il n'en reste pas moins que celui-ci ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées dans le moyen unique. En effet, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à reproduire un extrait du document susmentionné, évoquant une limitation des places d'hébergement pour demandeurs d'asile, sans jamais identifier en quoi cet élément se rapporterait à la situation personnelle de la requérante ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles celle-ci estime être personnellement concernée par de telles difficultés. En outre, ce document est antérieur à la source principale sur laquelle la partie défenderesse s'est appuyée pour fonder sa décision, en l'occurrence le rapport AIDA update 2018 de mars 2019, en telle sorte que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les informations qu'il contient seraient toujours d'actualité. Partant, le Conseil estime que l'allégation susmentionnée de la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied du premier acte attaqué, sans, par ailleurs, démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers les Pays-Bas à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers les Pays-Bas. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Les allégations relatives à « la montée de la politique anti-migration » et au « fait de devoir reprendre toute la procédure à zéro » n'appellent pas d'autre analyse.

4.5.3. Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par la requérante en cas de transfert aux Pays-Bas, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

En pareille perspective, les griefs tirés d'une motivation « succincte » et ne permettant pas de « comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative », et d'une décision « précipitée » et « inopérante et manifestement disproportionnée », ne sont pas sérieux.

4.6. Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer que la présence de la requérante en Belgique est obligatoire, le Conseil ne peut que constater que l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980, évoqué par la partie requérante, n'impose nullement une telle obligation à la requérante, et que, partant, la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence de celle-ci lors de l'audience devant le Conseil de céans. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil de céans, laquelle est, au demeurant, écrite.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que celle-ci ne prétend pas que la requérante aurait été transférée aux Pays-Bas avant la tenue de l'audience. Partant, force est de constater que celle-ci a pu « exercer valablement son droit de défense ».

4.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. CHAUDHRY